



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bruno Fasel-Roggo
Loi sur la détention des chiens (LDCh)

QA 3399.11

I. Question

Maintenant que le Conseil national a refusé de ratifier une loi sur la détention des chiens au niveau fédéral, je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

L'article 20 de la loi cantonale sur la détention des chiens ne devrait-il pas être adapté à la situation actuelle, respectivement tous les aspects de cet article ne devraient-ils pas être réexaminés et adaptés ?

Le 2 août 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'article 20 de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens pose principalement l'interdiction de la détention des chiens de type pitbull, des chiens issus de croisement avec des chiens de type pitbull et des chiens issus de croisement avec des chiens figurant dans la liste arrêtée par le Conseil d'Etat en application de l'article 19 al. 1 LDCh.

Pour mémoire, la liste édictée en application de l'article 19 al. 1 LDCh détermine les races de chiens présumées dangereuses et soumet la détention des chiens appartenant à ces races à autorisation.

Lorsque le projet de loi fédérale sur les chiens a été discuté au Parlement fédéral, l'attention des parlementaires s'est particulièrement cristallisée sur la possibilité, ou non, pour les cantons de continuer à édicter des telles mesures d'interdiction ou procédures d'autorisation.

Craignant, à l'instar d'autres cantons, pour sa législation cantonale et les mesures mises en place, le canton de Fribourg est régulièrement intervenu dans les discussions en cours au niveau fédéral. Chaque fois, avec plusieurs autres cantons, le canton de Fribourg a soutenu les mesures d'interdiction et d'autorisation prévues dans les lois cantonales sur la détention des chiens. Dans un courrier du 4 mai 2010, adressé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) à la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, le canton de Fribourg avait notamment relevé à ce sujet, à l'instar d'autres cantons, que « [...] *Les politiques publiques cantonales portent leurs fruits. Elles permettent de diminuer la présence de chiens controversés et de mieux contrôler les animaux potentiellement dangereux. Les morsures sont mieux annoncées, les cas graves sont mieux suivis et font l'objet de mesures adaptées ; le nombre d'animaux à problème est en nette diminution. La population est par ailleurs rassurée. La loi fédérale, telle qu'elle est envisagée, ouvre à nouveau un débat d'arrière-garde qui a été tranché par les cantons* ».

S'exprimant ensuite sur les velléités d'alors du Conseil des Etats d'empêcher, par le biais de la législation fédérale, les cantons (notamment celui de Fribourg) de continuer à mettre en œuvre les mesures d'interdiction et d'autorisation pour certaines races de chiens qu'ils avaient choisies, la DIAF avait souligné que « Le texte proposé par le Conseil des Etats pourrait être très mal perçu par les populations des cantons qui ont souhaité des lois plus restrictives. La nouvelle loi fédérale ne signifierait pas pour eux une amélioration de la sécurité, mais bel et bien une diminution des normes de sécurité. Elle sanctionnerait en outre les cantons qui ont pris leurs responsabilités, signal pour le moins négatif ».

Enfin, le canton avait rappelé que la loi sur la détention des chiens adoptée par le canton de Fribourg avait fait l'objet d'une demande de référendum. Cette demande de référendum était principalement due aux mesures d'autorisation et d'interdiction décidées par le Grand Conseil aux articles 19 et 20 LDCh. La DIAF avait toutefois rappelé que la récolte des signatures visant à obtenir ce référendum n'avait pas abouti.

En définitive, au niveau fédéral, aucun consensus n'a pu être trouvé sur ces questions d'interdiction et d'autorisation liées à la race. L'idée d'édicter une loi fédérale en la matière a par conséquent été abandonnée, ce qui a aussi eu pour effet d'entériner les mesures cantonales précitées.

On ne peut donc pas tirer de l'abandon d'une loi fédérale sur les chiens un motif de revoir l'article 20 LDCh relatif à l'interdiction de certaines races de chiens.

Fribourg, le 11 octobre 2011